

## NOTE D'INFORMATION DE LA CPNEFP ET DE L'ADEF RELATIVE AUX RENOUELEMENT DES AGREMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION AGREES

Au 30 juin 2022, l'ensemble des agréments des organismes de formation agréés par l'ADEF, pour toutes les certifications (TFP APS, TFP ASA, TFP ASC, TFP A3P et CCC P2S) prendront fin. Il s'agit de l'échéance de validité normale.

La procédure de renouvellement des agréments est ici décrite dans la totalité de ses modalités ainsi que certaines de ces évolutions.

**A partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, les organismes de formation actuellement agréés pourront procéder au renouvellement de leur agrément.**

**Nota bene :** Les organismes de formation qui ont obtenu leur agrément pour un titre à finalité professionnelle ou la certification de compétences complémentaires entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et 30 juin 2022 se verront prolonger leur agrément actuel jusqu'à échéance de fin de validité (échéance qui sera recalculée individuellement pour atteindre les 3 ans de validité – cf. suite), sans facturation supplémentaire pour cette prolongation de validité ni demande de renouvellement nécessaire. Un 2<sup>ème</sup> *nota bene* dans la page suivante précise cette modalité pour les organismes de formation concernés.

La liste des documents demandés, avec mises à jour éventuelles nécessaires, est la suivante (chacun des documents sera, étape après étape, validé par l'ADEF) :

- 1- IDENTIFICATION
- 2- FRAIS DE PARTICIPATION A L'AGREMENT (*cf. suite*)
- 3- RESPECT DU CAHIER DES CHARGES
- 4- Autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, si nécessaire
- 5- Certification de COMPETENCES (accréditation COFRAC), si nécessaire
- 6- HABILITATION INRS pour la délivrance du SST
- 7- Certification QUALIOPI
- 8- Attestation du RESPONSABLE de l'organisme

Les organismes actuellement agréés auront **jusqu'au 30 septembre pour déposer ces documents sur leur espace informatique**, selon les modalités ci-après :

- Le lancement d'une demande de renouvellement, possible à partir du 1<sup>er</sup> mai, entraînera la délivrance d'un récépissé, permettant à l'organisme de formation de poursuivre ses formations.
- Le paiement (*cf. ci-après pour les tarifs*) devra s'effectuer le jour même du lancement du processus de renouvellement.
- A compter de la date de délivrance du récépissé, l'organisme de formation aura 2 mois pour compléter son dossier.

- Passé le 30 juin, les agréments qui n'auront pas fait l'objet d'un lancement de demande de renouvellement deviendront automatiquement caduques. Un dossier non complété « tombe » au 30 septembre. L'agrément reste valable jusqu'au 30 septembre, ou moins si validation survient.
- Les demandes de renouvellement non complétées dans les 2 mois seront considérées comme abandonnées et les agréments sous récépissé deviendront également caduques.
- Dans tous les cas, les demandes de renouvellement non complétées avant le 30 septembre seront abandonnées et les agréments concernés deviendront caduques.
- Toute demande de renouvellement réalisée après le 30 septembre sera considérée comme une demande initiale, nécessitant donc de redéposer l'ensemble d'un dossier.

**Par ailleurs, trois évolutions sont introduites dans les modalités des agréments délivrés par l'ADEF :**

- La durée de l'agrément sera de **3 années pleines, à partir de la date de son renouvellement ou de sa délivrance par l'ADEF**.  
Cette évolution vise à une plus grande équité, afin que des organismes récemment agréés, ne voient pas leur agrément devoir être renouvelé quelques mois plus tard.
- Le montant de l'agrément est porté à **450 euros** pour les titres à finalité professionnelle (TFP APS, ASC, ASA, A3P) et **300 euros** pour la certification de compétences complémentaires (CCC P2S), le tout pour une durée de 3 ans.  
*Nota bene :* Les organismes de formation qui ont obtenu leur agrément pour un titre à finalité professionnelle ou la certification de compétences complémentaires entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et 30 juin 2022 se verront prolonger leur agrément actuel jusqu'à l'atteinte des 3 ans de validité, au prorata de la tarification en vigueur sur la période concernée, sans facturation supplémentaire pour cette prolongation de validité ni demande de renouvellement. Il s'agit là d'une mesure d'équité comptable.
- Outre le montant de l'agrément pour la période de 3 ans, des frais de dossiers d'un montant de 100 € pour les demandes initiales sont instaurés.
- Les organismes agréés auront **l'obligation de réaliser au moins 1 session de formation dans l'année qui suit la date de leur renouvellement ou de leur agrément initial**. En cas d'absence de formation réalisé dans ce délai, l'agrément sera supprimé. Un message d'alerte sera transmis à l'issue des 6 premiers mois.  
Cette mesure vise à s'assurer, vis-à-vis des règles auxquelles les certificateurs sont soumis par France Compétences, que le réseau des organismes de formation sont agréés pour effectivement réaliser des formations.  
Cette disposition sera explicitement indiquée dans les cahiers des charges des certifications.

Un webinaire sera organisé le mardi 17 mai à 9 heures 30 afin de répondre à l'ensemble des questions ou demandes de précisions qui émaneraient de ce processus.